

2/69

pour étendre les dispositions d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, ' Acte pour révoquer une Ordonnance de la Province de Québec passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, intitulée, ' Ordonnance concernant les arpenteurs et le mesurage des terres,' et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour constater et établir d'une manière permanente les lignes frontières des différents townships de cette Province, et pour régler en outre la manière dont les terres devront être arpentées par la suite,* et l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour autoriser les arpenteurs commissionnés dans cette partie de la Province appelée Haut Canada, à administrer le serment en certains cas, et pour les protéger dans l'exécution des devoirs qu'ils ont à remplir en arpentant les terres,* seront et sont les dits actes révoqués par le présent : pourvu toutefois, que les actes ou dispositions législatives abrogées par les actes qui sont révoqués par le présent ou par aucun d'eux ne redeviendront pas en force, mais seront et resteront révoqués : et pourvu aussi, que toutes les lignes frontières ou lignes de division légalement constatées et établies en vertu de l'autorité des dits actes ou d'aucun d'eux, resteront valides, et tous les autres actes et choses légalement faites et exécutées en vertu des actes rappelés par le présent ou aucun d'eux, et en conformité des dispositions d'iceux, resteront bonnes et valides, nonobstant la dite révocation : et toutes procédures, actions ou poursuites en loi ou en équité, commencées avant la passage de cet acte en vertu des dispositions des dits actes ou d'aucun d'eux, pourront être continuées, plaidées et décidées comme si cet acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

2  
4  
6  
8  
10  
12  
14  
16  
18  
20  
22  
24  
26  
28  
30  
32  
34  
36  
38  
40  
42  
44  
46